

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° ne278 portant modification à l'arrêté ne 1269 du 29 décembre 1938 sur l'alimentation des troupes et des animaux dans le groupe de la Côte Française des Somalis,

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction Ministérielle du 7 novembre 1929 et ses divers modificatifs sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies

Vu l'arrêté n° 1269 du 29 décembre 1938 sur l'alimentation des troupes et des animaux dans le Groupe de la Côte Française des Somalis en 1939 et son premier modificatif n° 99 du 1 février 1939

Sur le rapport de l'intendant Militaire Directeur du Service de l'Intendance du Groupe et la proposition du Général Commandant Supérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 167, — Le tarif de la prime éventuelle n° 1 des militaires européens et indigènes fixé au tableau n° 6 de l'arrêté n° 1.269 du 29 décembre 1938 est modifié comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1939: Djibouti et tous les postes Militaires européens 1,50 Militaires indigènes 0,30 Art. 2, — A partir du 1^{er} avril 1939, les tableaux n°s 1, 4, 9 et 10 de l'arrêté n° 1.269 du 29 décembre 1938 modifié par l'arrêté n° 99 du 1^{er} février 1939 sont annulés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté. Art. 3, — Le Général Commandant Supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires

Hubert Descamps